

Cette expédition indiquera la nature et le poids des produits, le lieu de leur provenance, les noms, prénoms et domicile de l'expéditeur, du conducteur et du destinataire, la route qui sera suivie, le délai dans lequel le transport sera effectué.

Ce délai sera limité suivant les distances par arrêté du Gouverneur.

Les autorités désignées ci-dessus, ainsi que tous agents de la force publique pourront toujours interdire le transport pendant la nuit.

Art. 2. Les préparateurs de vanille et tous industriels ou commerçants qui achètent de la vanille verte ou préparée, sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le Maire de Papeete, le Président du Conseil du district de leur résidence, ou le juge de paix de leur canton judiciaire, sur lequel ils devront consigner, par ordre de dates, sans blancs, surcharges, ratures ni interlignes, leurs acquisitions avec indication des noms, prénoms et domicile des vendeurs, du poids en toutes lettres des gousses vertes de vanille, ou de la vanille préparée par eux achetées, et du prix d'acquisition.

Ils devront communiquer ce registre, sans déplacement, à toutes réquisitions des autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou de tout agent de la force publique.

Ils sont obligés, en outre, d'exiger de leurs vendeurs, de conserver ou de produire, comme pièces justificatives, les expéditions délivrées aux termes de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. Tout transport, avant ou après le délai indiqué dans l'expédition ou par une autre route que celle qui a été déclarée, sera puni comme s'il avait été effectué sans expédition, d'une amende de *vingt-cinq à cinquante francs* et de cinq à dix jours de prison; si la contravention a eu lieu pendant la nuit, la peine sera de *cent francs* d'amende et de dix à quinze jours de prison.

Toute fausse indication donnée aux autorités chargées de la délivrance des expéditions, soit dans l'intérêt d'autrui et par pure complaisance, à l'effet d'obtenir des expéditions destinées à faciliter l'enlèvement frauduleux des gousses vertes, des lianes de vanille ou de la vanille préparée, sera punie de *cinq à cinq cents francs* d'amende et de seize jours à trois mois de prison.

Les contraventions aux prescriptions de l'article 2 seront punies d'une amende de *vingt-cinq à cinquante francs* et de cinq à dix jours de prison.

Art. 4. Les gousses, lianes et toute vanille préparée transpor-